

Les règles de circulation des engins agricoles

Fiche 2 - Le convoi agricole (suite)

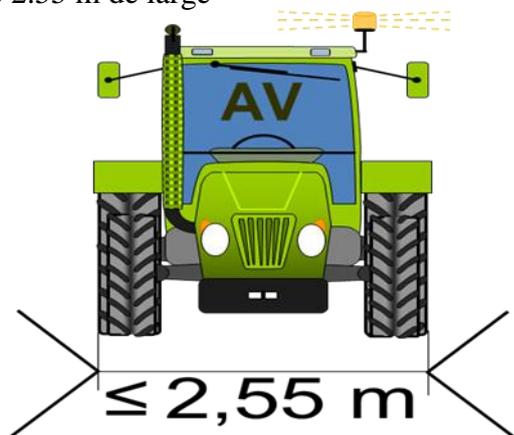
Longueur du convoi

Inférieur à 12 m de long pour un véhicule isolé
Inférieur à 18 m de long pour un ensemble routier



Largeur du convoi

Moins de 2.55 m de large



Vitesse des véhicules

Les convois du groupe A, jusqu'à 3.50 m de large, dont l'ensemble des véhicules qui le compose sont réceptionnés à 40 km/h, peuvent rouler à cette vitesse dans la limite prescrite par la signalisation routière.

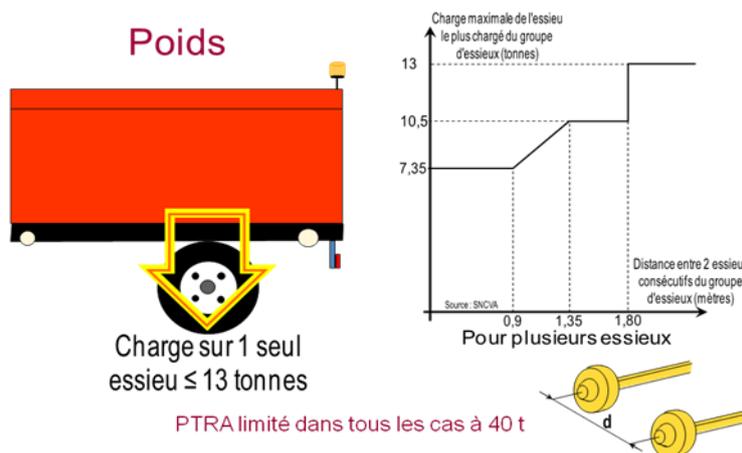
Les convois du groupe B de plus de 3.50 m de large et de plus de 22 m de long sont limités à une vitesse de 25 km/h. Les vitesses maximales autorisées pour les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont celles définies dans le code de la route. La vitesse maximale autorisée pour les convois du groupe B (> 3.5 m de large et/ou > 22 m de long) est de 25 km/h. Les vitesses maximales autorisées pour les véhicules équipés de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols sont celles de ces mêmes véhicules non équipés de ces dispositifs (roues jumelées).

Poids

L'essieu le plus chargé d'un véhicule ou d'un élément de véhicule ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Sur les véhicules comportant plus de deux essieux, la charge est conditionnée par la distance séparant deux essieux consécutifs de ce groupe, et ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : (art R 312-6 Cdr)

- Entre axes de 0,90 m : la charge sera de 7,35 tonnes
- Entre axes de 1,35 m : la charge sera de 10,5 tonnes
- Entre axes de 1,80 m : la charge sera de 13 tonnes



Véhicule d'accompagnement

Le véhicule d'accompagnement peut être un véhicule particulier, une camionnette, un fourgon mais pas un tracteur ou un engin agricole.

Le véhicule d'accompagnement ne peut pas remorquer car il doit être très manœuvrant. Il doit pouvoir faire demi-tour pour aider le convoi à circuler dans les zones difficiles.

